



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بـلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

**LE COLLÈGE DÉSIGNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 25 D)**

**Affaire n° :** STL-14-06/PT/OTH/R25.2

**Devant :**  
**M. le juge Afif Chamseddine, président**  
**M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**  
**Mme le juge Ivana Hrdličková**

**Greffier :** M. Daryl Mundis

**Date :** Le 12 août 2014

**Langue de l'original :** Anglais

**Catégorie :** Public

**EN L'AFFAIRE**

**AKHBAR BEIRUT S.A.L.**  
**IBRAHIM MOHAMED ALI AL AMIN**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉCUSATION DU JUGE FRANSEN**

---

**Procureur *Amicus Curiae* :**  
M. Kenneth Scott

**Conseil de *Akhbar Beirut* S.A.L. et**  
**M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin :**  
M. Antonios Abou Kasm

*Akhbar Beirut* S.A.L.

**M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin**



## I. INTRODUCTION

1. Le présent collège (le « Collège ») est saisi d'une requête déposée par M. Al Amin en son nom propre et en sa qualité de président de *Akhbar Beirut S.A.L.*, sollicitant la récusation du juge Fransen d'un collège constitué en application de l'article 25 D) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour statuer sur la demande de récusation du juge Lettieri, juge compétent en matière d'outrage<sup>1</sup>. Après examen de la recevabilité et du fond de la Requête, le Collège conclut à l'absence de fondement et la rejette.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 31 janvier 2014, M. le juge Baragwanath, agissant en qualité de juge compétent en matière d'outrage, a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation visant *Akhbar Beirut S.A.L.* et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin (les « accusés »), concernant des allégations d'outrage au Tribunal<sup>2</sup>. Dans sa décision, le juge Baragwanath s'est récusé<sup>3</sup>. Le même jour, agissant en qualité de Président du Tribunal, il a rendu une ordonnance désignant M. le juge Lettieri juge compétent en matière d'outrage pour le remplacer, en vertu des dispositions de l'article 60 bis C) du Règlement<sup>4</sup>.

3. L'audience de comparution initiale dans la procédure pour outrage visant *Akhbar Beirut S.A.L.* et M. Al Amin s'est tenue le 29 mai 2014, sous la présidence du juge Lettieri. Lors de cette audience, après la décision de M. Al Amin de quitter la salle de vidéo-conférence, le juge Lettieri a ordonné la commission d'office d'un conseil aux fins de représentation et d'assistance des accusés « dans l'intérêt de la justice et pour assurer un procès rapide et équitable<sup>5</sup> ». Il a ordonné au Chef du Bureau de la Défense de commettre d'office un conseil aux accusés en application de l'article 59 F) du Règlement.

---

<sup>1</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25, F0034, Demande de récusation du juge Daniel Fransen, 11 juillet 2014 (la « Requête »). Le Collège a reçu la Requête le 15 juillet 2014.

<sup>2</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Al Amin*, STL-14-06/I/CJ, F0001, Version publique expurgée de la Décision relative aux procédures pour outrage, assortie d'ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation, 31 janvier 2014.

<sup>3</sup> *Idem*, Dispositif.

<sup>4</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/I/PRES, F0002, *Order Designating Contempt Judge*, 31 janvier 2014.

<sup>5</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06, Compte rendu en anglais de l'audience du 29 mai 2014, p. 19. Le juge Lettieri a déposé par écrit les motifs de sa décision le 5 juin 2014. Voir, TSL, *En*

4. Le 12 juin 2014, les accusés ont sollicité la certification aux fins d'appel de la décision du juge Lettieri relative à la commission d'office d'un conseil et la suspension de ladite décision<sup>6</sup>. Le 13 juin 2014, le juge Lettieri a ordonné au Chef du Bureau de la Défense de déposer des conclusions afin d'expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci n'avait pas encore commis de conseil en exécution de l'ordonnance<sup>7</sup>. Le Chef du Bureau de la Défense a déposé ses conclusions le 16 juin 2014<sup>8</sup>.

5. Le 18 juin 2014, le juge Lettieri a ordonné aux accusés de faire savoir s'ils avaient l'intention de participer à la procédure engagée contre eux, et, dans l'affirmative, s'ils entendaient désigner un conseil de leur choix pour les représenter ou assurer eux-mêmes leur défense<sup>9</sup>.

6. Les accusés ont déposé leur réponse (la « Réponse ») le 25 juin 2014, sans toutefois clarifier leur intention quant à leur représentation. Ils ont en revanche contesté l'impartialité et la neutralité du juge Lettieri au regard de la procédure pour outrage et fait part de leur intention de demander la récusation de ce dernier<sup>10</sup>.

7. Le 30 juin 2014, le juge Lettieri a établi que M. Al Amin n'avait pas répondu à sa demande de clarification et que, dès lors, rien ne justifiait de reconsidérer sa décision de lui imposer un conseil<sup>11</sup>. Il a ordonné au Greffe de communiquer la Réponse au Président du Tribunal<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/CJ, F0018, Motifs de la décision relative à la commission d'office d'un conseil, 5 juin 2014 (les « Motifs relatifs à la commission d'un conseil »).*

<sup>7</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/CJ, F0019, Request for Certification to Appeal a Decision “Reasons for Decision on Assignment of Counsel” Date: 5 June 2014, 12 juin 2014.*

<sup>8</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/CJ, F0021, Ordonnance relative aux arguments du Chef du Bureau de la Défense, 13 juin 2014.*

<sup>9</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/CJ, F0022, Arguments du Chef du Bureau de la Défense suite à « Order on Submissions by Head of Defence Office » et requête en obtention de délais supplémentaires, 16 juin 2014 ; F0023, Requête du Chef du Bureau de la Défense suite à « Order on Submissions by Head of Defence Office », 16 juin 2014.*

<sup>10</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/CJ, F0024, Décision relative aux requêtes du Chef du Bureau de la Défense et ordonnance concernant des écritures supplémentaires, 18 juin 2014.*

<sup>11</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/PRES, F0029, Réponse à la demande en clarification de ma position sous trois jours conformément à la décision du 18 juin 2014, 25 juin 2014, (la « Réponse »), p. 2.*

<sup>12</sup> *TSL, En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin, STL-14-06/PT/CJ, F0027, Ordonnance concernant la requête de M. Al Amin du 25 juin 2014, 30 juin 2014, par. 6.*

<sup>12</sup> *Idem, Dispositif.*

8. Le Président a conclu, « afin d'éviter un quelconque doute et dans l'intérêt des accusés, que [la Réponse] devait être considérée comme une requête aux fins de récusation [du juge Lettieri] déposée en application de l'article 25 du [Règlement]<sup>13</sup> » et a constitué un collège en application de l'article 25 D), composé des juges Fransen, Chamseddine et Hrdličková (le « premier Collège »), afin d'examiner la demande de récusation visant le juge Lettieri<sup>14</sup>.

9. Le 30 juin 2014, le Chef du Bureau de la Défense a commis d'office M. Antonios Abou Kasm aux fins de représentation des accusés dans la procédure devant le juge Lettieri<sup>15</sup>.

10. Le 11 juillet 2014, M. Al Amin a déposé, à titre personnel et en qualité de représentant de *Akhbar Beirut S.A.L.*, la Demande de récusation du juge compétent en matière d'outrage<sup>16</sup>. Il a présenté, le même jour, une autre requête devant le premier Collège, aux fins de récusation du juge Fransen<sup>17</sup>.

11. La requête des accusés en certification des Motifs relatifs à la commission d'office d'un conseil aux fins d'appel a été rejetée le 17 juillet 2014. Le juge Lettieri a estimé qu'un tel appel serait tout à fait conjectural, étant donné que les accusés avaient refusé d'indiquer s'ils souhaitaient participer en personne et/ou par l'intermédiaire d'un conseil de leur choix à la procédure engagée contre eux et que, par conséquent, « le collège d'appel se verrait [...] dans l'obligation de statuer dans l'abstrait<sup>18</sup> ».

12. Le 23 juillet 2014, le premier Collège a transmis au Président la Demande de récusation du juge Fransen, en application de l'article 25 D) du Règlement<sup>19</sup>. Le

<sup>13</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/PRES, F0031, Ordonnance portant constitution d'un collège en application de l'article 25 D), 3 juillet 2014, par. 2.

<sup>14</sup> *Idem*, Dispositif.

<sup>15</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0028, Commission d'office d'un conseil en vertu de l'article 59 F) du Règlement de procédure et de preuve, 30 juin 2014, (la « Commission d'office d'un conseil »).

<sup>16</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25, F0033, Demande de récusation du juge compétent en matière d'outrage, 11 juillet 2014. Le Collège a reçu cette requête le 15 juillet 2014.

<sup>17</sup> Requête.

<sup>18</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0036, Décision relative à la requête en certification aux fins d'appel de la décision relative à la commission d'office d'un conseil, 17 juillet 2014, par. 20, (la « Décision relative à la requête en certification »).

<sup>19</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25, F0040, Ordonnance portant transfert de la Demande de récusation du juge Daniel Fransen, 23 juillet 2014.

30 juillet 2014, le Président a désigné un second collège (le « second Collège ») composé des juges Chamseddine, Nsereko et Hrdličková, aux fins de son examen<sup>20</sup>.

13. Le Procureur *amicus curiae* a répondu à la Requête le 5 août 2014<sup>21</sup>.

14. Le juge Fransen a déposé ses observations le 6 août 2014, en exécution d'une ordonnance portant calendrier rendue le 1<sup>er</sup> août 2014<sup>22</sup>, l'invitant à faire connaître sa position sur les questions soulevées par la demande de récusation<sup>23</sup>.

### III. **DROIT APPLICABLE**

15. Aux termes de l'article 25 A) du Règlement :

Un juge ne peut connaître, en première instance ou en appel, d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre son impartialité. Dans ce cas, il doit se récuser, et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

16. Le droit de contester l'impartialité des juges est inscrit dans les textes de toutes les juridictions internationales<sup>24</sup>. L'article 120 du Code de procédure civile libanais énonce également les motifs susceptibles de fonder la récusation d'un juge<sup>25</sup>. En outre, la

---

<sup>20</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/PRES, F0042, Ordonnance relative à la Requête en récusation d'un juge du collège désigné en vertu de l'article 25 D), 30 juillet 2014, (l' « Ordonnance portant désignation d'un second collège »).

<sup>21</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25.2, F0047, *Response to Motion for Disqualification of Judge Daniel Fransen*, 5 août 2014, (la « Réponse de l'*amicus* »).

<sup>22</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25.2, F0044, Ordonnance portant calendrier concernant la Demande de récusation du juge Fransen, 1<sup>er</sup> août 2014.

<sup>23</sup> TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25.2, F0048, Mémorandum interne – Observations relatives à la demande de récusation déposée à mon encontre le 11 juillet 2014 par M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin et Akhbar Beirut S.A.L., 6 août 2014.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, article 17 2) du Statut de la Cour Internationale de Justice ; article 13 du Statut du TPIY ; article 12 du Statut du TPIR ; article 15 A) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR ; article 41 du Statut de Rome et règle 34 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI ; article 11 2) du Statut du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ; article 9 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

<sup>25</sup> L'article 120 du Code de procédure civile libanais énonce ce qui suit :

« Les parties ou l'une des parties peuvent solliciter la récusation du juge pour l'un des motifs suivants :

- 1- Si le juge lui-même, ou son conjoint ou son(sa) fiancé(e), ont un intérêt direct ou indirect à la contestation, y compris après la dissolution du mariage ou des fiançailles.
- 2- Si le juge a un lien de parenté, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, avec l'une des parties ou son mandataire aux fins du litige ou encore son représentant légal, et ce, y compris après la dissolution du mariage à l'origine de la parenté par alliance.

présomption d'impartialité des juges est bien établie dans la jurisprudence constante des tribunaux ; elle ne peut tomber que s'il est satisfait à des critères très stricts.

17. L'ancien Président du Tribunal, M. le juge Antonio Cassese, aujourd'hui décédé, a rendu par le passé deux décisions dans lesquelles il traite longuement de l'interprétation de l'article 25 A)<sup>26</sup>.

## IV. **ARGUMENTS**

### 1. Arguments des parties

18. M. Al Amin fait valoir que dans l'exercice de ses fonctions de Juge de la mise en état en l'affaire *Ayyash et autres*, le juge Daniel Fransen, a « accordé la protection provisoire à un certain nombre de témoins, et [que] certains d'entre eux pourraient figurer sur la liste des témoins publiée et qui fait l'objet de cette procédure pour outrage<sup>27</sup> ». Il en découle, selon lui, une apparence de partialité. Afin de préserver la présomption de neutralité du Tribunal et d'impartialité de ses juges, il sollicite par conséquent la récusation du juge Fransen en application de l'article 25.

- 3- Si le juge a un lien de parenté, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, avec un membre du conseil d'administration de l'entreprise partie au litige, ou avec l'un de ses directeurs, et que ledit membre ou directeur a un intérêt personnel à la contestation.
- 4- Si le juge a été précédemment le mandataire ou le représentant légal de l'une des parties, ou si l'une des parties l'a choisi comme arbitre dans une précédente affaire.
- 5- Si le juge, ou l'un de ses parents, ou l'un de ses parents par alliance jusqu'au quatrième degré, a précédemment connu de l'affaire en qualité de juge, d'expert ou d'arbitre, ou s'il y a comparu en qualité de témoin, exception faite du cas où il examine une opposition, une tierce opposition, ou encore une révision contre un jugement auquel il a lui-même pris part, ou l'un de ses parents, ou l'un de ses parents par alliance.
- 6- Si le juge a émis une opinion sur l'affaire concernée, et ce, y compris avant sa désignation au sein du corps judiciaire. Ceci ne peut être établi que par une preuve écrite ou par l'aveu du juge.
- 7- Si le juge a une inimitié ou une amitié avec l'une des parties de nature à le placer dans l'incapacité de prononcer un jugement impartial. L'outrage à magistrat commis par l'une des parties ne peut constituer une cause de récusation dudit magistrat.

<sup>26</sup> En l'affaire *El Sayed*, CH/PRES/2010/08, Décision relative à la demande de récusation de M. le juge Riachy de la Chambre d'appel, présentée par M. El Sayed en application de l'article 25, 5 novembre 2010, par. 10 à 36, (la « Décision relative à la récusation du juge Riachy ») ; En l'affaire *El Sayed*, CH/PRES/2010/09, Décision relative à la demande de récusation de M. le juge Chamseddine de ses fonctions à la Chambre d'appel, présentée par M. El Sayed en vertu de l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, 5 novembre 2010, (la « Décision relative à la récusation du juge Chamseddine »). Il est important de signaler que le Règlement en vigueur au moment de ces deux décisions, donnait au Président le pouvoir de statuer sur les requêtes en récusation. L'article 25 a été modifié par la suite, le 10 novembre 2010 et le 20 février 2013.

<sup>27</sup> Requête, p. 4.

19. Le Procureur *amicus curiae* avance que les accusés n'ont pas établi le moindre indice ni la moindre apparence de partialité en ce qui concerne le juge Fransen et que la Requête doit donc être rejetée<sup>28</sup>.

## 2. Observations du juge Fransen

20. Dans ses observations, le juge Fransen souligne tout d'abord qu'au sein du premier Collège, il n'a encore pris aucune mesure concernant la demande de récusation du juge Lettieri qui soit susceptible de mettre en doute son impartialité et qu'on ne peut lui reprocher aucune action qui justifierait sa récusation. Il précise en outre qu'il ne voit aucun lien, factuel ou juridique, entre les décisions qu'il a rendues dans le contexte de l'affaire *Ayyash et autres* et la demande de récusation du juge Lettieri. Les arguments présentés par les accusés ne lui semblent donc pas pertinents.

## V. EXAMEN

### 1. Questions préliminaires

#### a. Recevabilité d'une requête en récusation d'un juge siégeant au sein d'un collège désigné en application de l'article 25 D)

21. La Requête sollicite la récusation du juge Fransen, qui siège au sein d'un collège de trois juges constitué par le Président afin d'examiner la requête en récusation du juge Lettieri. Aux termes de l'article 25, la récusation et le dessaisissement peuvent concerner « un juge [de la Chambre de première instance] », « un juge de la Chambre d'appel, le juge président de la Chambre de première instance, le Juge de la mise en état ou le juge compétent en matière d'outrage » ; mais l'article reste muet quant à la requête aux fins de récusation d'un juge siégeant au sein d'un collège désigné en application de son alinéa D).

22. En outre, l'article 25 A) énonce qu'un « juge ne peut connaître, *en première instance ou en appel*, d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel (...) » (non souligné dans l'original). Les procédures liées à la récusation d'un juge siégeant au sein d'un collège ne sont pas des procédures « en première instance ou en appel » et la culpabilité ou l'innocence

---

<sup>28</sup> Réponse de l'*amicus*, par. 1 et 5.

d'une personne n'y sont pas en jeu. Par conséquent, le second Collège pourrait, en théorie, rejeter la requête de M. Al Amin au motif que les juges d'un collège constitué en vue d'examiner une demande de récusation ne peuvent être contestés au titre de l'article 25.

23. Cependant, le second Collège estime que toute formation judiciaire doit être totalement et manifestement impartiale. Comme l'a souligné le juge Antonio Cassese : « [l']intérêt de la justice commande que *dans une procédure*, toutes les personnes impliquées aient le droit de contester l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, et que le tribunal accueille ces contestations en recourant aux normes juridiques strictement consacrées dans l'article 25-A et la jurisprudence pertinente<sup>29</sup> » (non souligné dans l'original).

24. En outre, dans l'Ordonnance portant désignation d'un second collège, le Président Baragwanath précise que « le principe énoncé dans [l'article 25] [...] a vocation à s'appliquer ici<sup>30</sup> ». Le Collège estime que rien ne justifie de s'écarte de cette jurisprudence.

#### **b. Recevabilité de la Requête présentée par M. Al Amin**

25. En exécution des ordonnances du juge Lettieri, le Chef du Bureau de la Défense a commis d'office un conseil aux fins de représentation de « *Akhbar Beirut S.A.L.* » et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin devant le Tribunal spécial pour le Liban dans le cadre des procédures devant le juge compétent en matière d'outrage<sup>31</sup> ». Le juge Lettieri a déclaré qu'après la commission d'office d'un conseil, il « ne prendrai[t] plus en considération les écritures déposées par les accusés<sup>32</sup> ». La Demande de récusation du juge Fransen, dont est actuellement saisi le second Collège, a été déposée par M. Al Amin à titre personnel et en sa qualité de président de *Akhbar Beirut S.A.L.*, et après la commission d'office d'un conseil aux accusés.

26. En principe, un accusé ne peut déposer lui-même des requêtes devant le Tribunal, dès lors qu'un conseil lui a été dûment assigné ; il en résulterait autrement une situation

<sup>29</sup> Décision relative à la récusation du juge Riachy, par. 36.

<sup>30</sup> Ordonnance portant désignation d'un second collège, par. 12.

<sup>31</sup> Commission d'office d'un conseil, par. 17.

<sup>32</sup> STL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0036, Décision relative à la requête en certification aux fins d'appel de la décision relative à la commission d'office d'un conseil, 17 juillet 2014, par. 11.

impossible où deux personnes, potentiellement en désaccord, représenteraient la même partie devant le Tribunal.

27. Néanmoins, le second Collège rappelle que l'accusé jouit du droit fondamental « de se défendre lui-même ou [d']être assisté d'un conseil de son choix ; [...] et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, [de] se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer<sup>33</sup> ». Toutefois, sans préjudice de ce droit, le droit de l'accusé de choisir de se représenter lui-même ou de l'être par un conseil « n'autorise pas l'accusé ou l'appelant qui bénéficie d'un conseil commis d'office à sa défense à choisir quand bon lui semble d'accepter ou de refuser l'assistance de ce dernier<sup>34</sup> ».

28. Cependant, par le passé, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a autorisé des accusés auxquels un conseil avait été commis d'office contre leur gré, à se représenter eux-mêmes à leur procès, lorsque des circonstances exceptionnelles avaient été établies<sup>35</sup>. En outre, comme il a déjà été dit, « [t]oute restriction apportée au droit de l'accusé de se défendre lui-même doit être réduite au minimum nécessaire pour protéger l'intérêt du tribunal à garantir la tenue d'un procès rapide et équitable<sup>36</sup> ».

29. Dans le cas présent, il existe une certaine incertitude quant à la représentation des accusés. Ces derniers n'ont pas encore clarifié leurs intentions, malgré plusieurs invitations du juge Lettieri en ce sens, et ils n'ont pas n'ont plus demandé la récusation du conseil qui

<sup>33</sup> Art. 16 4 d) du Statut du Tribunal.

<sup>34</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c. Prlić et autres*, Affaire n°IT-04-74-AR73.11, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à l'interrogatoire des témoins par Slobodan Praljak rendue par la Chambre de première instance le 26 juin 2008, 11 septembre 2008, par. 19 (note 40). La Chambre d'appel du TPIR a également rappelé que : « Lorsque l'accusé est représenté par des conseils et saufs circonstances spéciales, ce sont ses conseils qui procèdent aux interrogatoires en son nom. En effet, l'article 20(4)(d) du Statut prévoit une alternative entre le droit de se représenter soi-même et le droit à l'assistance juridique ; lorsqu'un accusé (ou un appelant) est représenté, ses conseils sont chargés « d'accomplir à tous stades de la procédure tous actes ou vaccinations nécessaires à l'accomplissement de [leur] mission de représentation et de défense du suspect ou de l'accusé » : TPIR, *Nahimana et autres c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 267 (note 651) (citant l'article 15 A) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense du TPIR).

<sup>35</sup> Voir, TPIY, *Le Procureur c. Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006, par. 13 et 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Krajšnik*, Affaire n° IT-00-39-T, Décision orale, 28 septembre 2005, Compte rendu d'audience, p. 17205-17206 ; TPIY, *Le Procureur c. Krajšnik*, Affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 119 ; TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et autres*, Affaire n° ICTR-99-52-T, Décision orale, 15 mai 2001, p. 95 et 96 (citée dans TPIR, *Nahimana et autres c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, note 649).

<sup>36</sup> Motifs relatifs à la commission d'un conseil, par. 16 (renvoyant à la jurisprudence pertinente).

leur a été commis d'office. Dans ces circonstances, le juge Lettieri a clairement signifié aux accusés qu'il était prêt à réexaminer sa Décision relative à la commission d'office d'un conseil, si ceux-ci décidaient d'exercer de manière effective leur droit à se représenter eux-mêmes ou à nommer un conseil de leur choix pour les représenter<sup>37</sup>. En outre, le juge Lettieri a annoncé que les accusés auraient une nouvelle occasion de clarifier leurs intentions lors d'une conférence de mise en état qui se tiendra après les vacances judiciaires<sup>38</sup>.

30. Dans ce contexte, dans l'intérêt de la justice et compte tenu de l'importance du droit de l'accusé de se représenter lui-même, droit qui ne peut lui être refusé à la légère, le second Collège estime qu'à titre exceptionnel, la requête de M. Al Amin est recevable.

31. Nous tenons toutefois à souligner qu'il est inacceptable qu'un accusé tente d'échapper aux effets d'une décision de justice lui assignant un conseil en continuant de déposer des requêtes en son nom, au mépris de ces décisions.

## **2. Bien-fondé de la Demande de récusation du juge Fransen**

32. M. Al Amin affirme être fondé à douter de l'impartialité du juge Fransen. Il fait valoir qu'en sa qualité de Juge de la mise en état, celui-ci a accordé, en vertu des pouvoirs que lui confère le Règlement, des mesures de protection provisoires à un certain nombre de témoins en l'affaire *Ayyash et autres*, qui sont à l'origine de la procédure pour outrage. Étant donné que certains de ces témoins pourraient figurer sur la liste publiée qui fait l'objet de la procédure d'outrage, M. Al Amin estime que le juge Fransen doit être récusé dans la procédure d'examen de la demande de récusation du juge Lettieri<sup>39</sup>.

33. Lors de l'examen d'un soupçon de partialité, le critère communément employé consiste à soumettre les faits à l'analyse d'« un observateur hypothétique impartial (ayant une connaissance suffisante des circonstances pour porter un jugement raisonnable)<sup>40</sup> ».

34. Il importe de souligner que la récusation d'un juge ne se décide pas « à la légère » et que la présomption d'impartialité attachée à sa fonction judiciaire ne peut tomber que s'il est

<sup>37</sup> *Idem*, par. 26 et 27.

<sup>38</sup> Décision relative à la certification, par. 19 ; TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0037, Ordonnance portant calendrier, 17 juillet 2014, par. 5.

<sup>39</sup> Requête, p. 4 et 5.

<sup>40</sup> Décision relative à la récusation du juge Riachy, par. 31 (renvoyant à la jurisprudence pertinente).

satisfait à des critères très stricts<sup>41</sup>. Ce seuil d'exigence élevé vise à garantir la bonne administration de la justice<sup>42</sup>.

35. L'article 25 A) énonce deux critères susceptibles de fonder la récusation d'un juge : l'existence d'un « intérêt personnel » ou d'un « lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre » l'impartialité d'un juge. Le présent collège rappelle que la seule existence d'un lien avec une affaire ne constitue pas un élément suffisant et qu'« il doit être démontré que cette association ou cet intérêt a un effet sur l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du juge »<sup>43</sup>.

36. M. Al Amin n'affirme nullement que le juge Fransen a un quelconque intérêt personnel en l'espèce. De même, il ne démontre pas en quoi la décision d'accorder des mesures de protection aux témoins en l'affaire *Ayyash et autres* pourrait constituer un « lien » susceptible de compromettre l'impartialité du juge Fransen, ou pourrait peser sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la procédure de récusation visant le juge Lettieri.

37. Le second Collège se rallie aux positions du juge Fransen et du Procureur *amicus curiae* selon lesquelles l'objet de la procédure de récusation visant le juge Lettieri est sans rapport avec l'affaire *Ayyash et autres*, dans laquelle le juge Fransen a exercé ses pouvoirs en qualité de Juge de la mise en état. En outre, le juge Fransen ne s'est pas encore prononcé sur le bien-fondé de la requête pendante devant le premier Collège. Sur ce point, il est également

---

<sup>41</sup> TPIY, *Le Procureur c. Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flügge*, 22 janvier 2014 ; CPI, *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3040-Anx, *Decision of the plenary of Judges on the Defence Application of 20 February 2013 for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 11 juin 2013, par. 37 ; CPI, *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07-3504-Anx, *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the Disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v. Germain Katanga*, 22 juillet 2014, (la « Décision Katanga »), par. 45.

<sup>42</sup> Décision Katanga, par. 37 ; CPI, *Le Procureur c. Abdallah Banda et al.*, ICC-02/05-03/09-344-Anx., *Decision of the Plenary of the Judges on the “Defence Request for the Disqualification of a Judge” of 2 April 2012*, 5 juin 2012, par. 14 (citant *Le Procureur c. Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Decision on Vojislav Šešelj’s Motion to Disqualify Judge Alphons Orie*, 7 octobre 2010, par. 11) ; TPIY, *Le Procureur c. Lukic et Lukic*, Affaire n°IT-98-32/1-T, *Decision on the Motion for Disqualification*, 12 janvier 2009, par. 3 ; TPIY, *Le Procureur c. Blagojević*, affaire n° IT-02-60-R, *Decision on Motion for Disqualification*, 2 juillet 2012, par. 3 ; TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par 707.

<sup>43</sup> Décision relative à la récusation du juge Riachy, par. 16.

bien établi dans la jurisprudence libanaise qu'un juge ne peut être récusé dans une affaire au seul motif qu'il ou elle a participé à d'autres procédures touchant à des sujets différents<sup>44</sup>.

38. Dans tous les cas, le Règlement donne au Juge de la mise en état le pouvoir d'ordonner des mesures de protection des témoins jusqu'à ce que la Chambre de première instance statue sur leur éventuelle nécessité. Cependant, l'application du droit par un juge et l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire ne peuvent, *en soi*, être invoqués pour justifier la récusation de celui-ci<sup>45</sup>. L'éventuel désaccord des accusés avec les décisions du juge Fransen touchant à la protection de certains témoins, ne constitue pas un élément suffisant, *en soi*, pour établir une apparence de partialité.

39. Enfin, le présent collège insiste sur le fait que le droit de contester l'impartialité d'un juge ne doit pas être utilisé de manière abusive, et que « nul n'est autorisé à présenter de vaines demandes, manifestement infondées, voire fantaisistes. La justice internationale est une affaire trop sérieuse pour faire l'objet de conjectures ou d'hypothèses<sup>46</sup> ».

---

<sup>44</sup> Voir Décision n° 29/2004, Cour de Cassation, Troisième chambre criminelle, 21 janvier 2004 ; Décision n° 42/2002, Cour de Cassation, Quatrième chambre civile, 5 novembre 2002.

<sup>45</sup> Sur ce point précis, voir l'affaire *Karemara et autres*, dans laquelle le TPIR a souligné que : « [d']autres allégations de partialité fondées sur le déroulement de l'instance ont été examinées par la Cour suprême des États-Unis où le critère objectif est également bien établi. La Cour a déclaré à cette occasion ce qui suit : Premièrement, les décisions judiciaires ne constituent presque jamais à elles seules une raison valable pour former une requête en suspicion légitime ou en récusation. [...] Elles sont presque toujours des moyens légitimes d'appel, non de récusation. Deuxièmement, les opinions du juge fondées sur des faits exposés ou survenus lors du procès en cours ou d'un procès antérieur ne justifient pas une requête en suspicion légitime ou en récusation, à moins qu'elles ne démontrent un favoritisme ou un antagonisme profond, rendant impossible un procès équitable. » (TPIR, *Le Procureur c. Karemara et autres*, Affaire n°ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête formée par Karemara aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance, 17 mai 2004, par. 12 (citant États-Unis, Cour Suprême, *Liteky v. United States*, 510 U.S. 540, 555 (7 mars 1994)). Voir également Décision *Katanga*, par. 51.

<sup>46</sup> Décision relative à la récusation du juge Chamseddine, par. 22.

**VI. DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS,****EN APPLICATION de l'article 25 A) du Règlement,****LE COLLÈGE DÉSIGNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 25 D)****REJETTE la demande de récusation du juge Fransen du premier Collège.**

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

À Leidschendam, Le 12 août 2014

*[signature]*

M. le juge Afif Chamseddine, président

*[signature]*

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

*[signature]*

Mme le juge Ivana Hrdličková

